



2025/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/272
du mercredi 12 novembre 2025
Portant modification temporaire de la réglementation
en matière de circulation et de stationnement, pour l'installation
d'un camion grue pour la dépose de la Base de Vie - Retrait des
barrières Héras et enlèvement des matériaux, à l'angle de la Rue
du Moulin à Vent et Rue Henri Sellier à Ris-Orangis,
par la Société EDILE CONSTRUCTION**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU la décision n° 2018/367 du 20 novembre 2018 fixant les montants des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU le règlement communal de voirie,

2025/

CONSIDERANT la demande présentée par la Société EDILE CONSTRUCTION, domiciliée au 80 Avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, relative à l'installation d'un camion grue pour la dépose de la Base de Vie - Retrait des barrières Héras et enlèvement des matériaux, à l'angle de la Rue du Moulin à Vent et Rue Henri Sellier à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société EDILE CONSTRUCTION, domiciliée au 80 Avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, est autorisée à installer un camion grue pour la dépose de la Base de Vie - Retrait des barrières Héras et enlèvement des matériaux, à l'angle de la Rue du Moulin à Vent et Rue Henri Sellier à Ris-Orangis.

Les travaux devront s'effectuer de la façon suivante :

- Matinée : Une mise en place du balisage et préparation des modules.
- Après-midi (13h45 à 16h00) : Un grutage des modules pour leur enlèvement.

Les travaux entraîneront :

- Une restriction sur section courante.
- Un impact dans les 2 sens de circulation
- Une circulation alternée par homme trafic.
- Une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : Redevance.

En application de la décision n° 2018/367 du mardi 20 novembre 2018, une redevance d'un montant de **96,76 €**, soit 6,07 € x 111,58 m² / 7 jours, est due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du trésor public.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux.

Il appartient à la Société EDILE CONSTRUCTION de réguler les accès à la zone de travaux. Tout stationnement et toute file d'attente des engins de chantier sur le domaine public sont interdits.

Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

2025/

ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 5 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 7 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 8 : Durée.

Le présent arrêté est applicable le lundi 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 9 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 12 novembre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 27 NOV. 2025

Publié le : 27 NOV. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/

